

ALPAF

Compte rendu du groupe de travail API (Aide à la Première Installation) du 1^{er} juin 2017

Le 1^{er} juin 2017, l'ALPAF (Association pour le Logement des Personnels des Administrations économiques et Financières) a consulté les organisations syndicales concernant divers aménagements envisagés du dispositif d'aide à la première installation (API).

1^{er} aménagement proposé par l'ALPAF : La suppression des 2ème et 3ème versements de l'API avec compensation partielle lors du 1^{er} (et unique) versement

La CFDT est contre cette proposition et a obtenu son abandon. En effet, le montant total maximum de l'API s'élève actuellement à 4 600€. Pour des raisons de simplification de gestion de l'API, l'ALPAF propose d'effectuer un seul et unique versement de 3500€ (contre un 1^{er} versement actuel de 2 400€ en zone 1). La CFDT fait observer que la grande majorité des agents ne quittent plus la Zone 1 dans les trois années de leur première installation (délai de séjour, impossibilité d'obtenir une mutation...). De facto, la proposition de l'ALPAF réduit le montant global de l'API. A titre d'exemple, pour un logement du parc privé de la zone 1, l'API est versée en 3 fois. 2 400€ la 1^{ère} année, 1500€ la 2^{ème} et 800€ la dernière année pour un logement du parc privé de la zone 1. La suppression des 3 versements au profit d'un unique versement de 3500€ réduit donc de 1 100 € le montant global de l'API. Le raisonnement est identique pour les logements du parc social.

La CFDT peut toutefois comprendre les problèmes de gestion de cette aide pour les personnels de l'ALPAF et s'est prononcée en faveur d'un unique versement à condition que le montant global de l'API ne varie pas, par rapport à l'existant (soit 4 600€ pour un locataire de logement vide du parc privé situé en zone 1). L'Alpaf a indiqué que cela n'était pas possible du fait de l'opposition du secrétariat général (la tutelle). En effet, le montant de l'API est, selon la tutelle, très élevé au regard des aides similaires proposées dans les autres ministères d'Etat. C'est la raison pour laquelle l'ALPAF ne souhaite pas donner suite à la proposition de la CFDT. La proposition de l'ALPAF est donc rejetée par la CFDT. Le dispositif actuel est maintenu car plus favorable aux agents.

2ème aménagement proposée : La création d'un barème d' API spécifique pour les bénéficiaires d'un logement meublé

L'ALPAF propose de créer un barème spécifique pour les bénéficiaires de logements meublés à hauteur de 50 % des versements alloués aux bénéficiaires d'un logement vide du parc social. (ex. : 1 150€ au lieu de 2300€ en Zone 1)

Certains syndicats n'y étaient pas opposés. La CFDT a refusé cette proposition en cohérence avec le rejet de la proposition précédente, afin de ne pas diminuer les aides proposées aux agents. En effet, ces derniers ne bénéficient en général d'un foyer meublé que pour période maximum d'un an. Les deux années suivantes, ils ont vocation, dans la grande majorité des cas, à occuper un logement vide de la Zone 1. La diminution du 1^{er} versement aurait donc pour conséquence de diminuer le montant global de leur API. La CFDT a proposé une diminution de la 1ère tranche, à condition, comme lors des débats relatifs à la 1ère proposition, de ne pas toucher au montant global de l'API perçu sur 3 ans (via une augmentation des 2ème et 3ème versements). Cette proposition n'a pas été retenue par l'ALPAF qui la juge trop difficile à mettre en œuvre en termes de suivi administratif. La 2ème proposition de l'ALPAF a donc été rejetée sans réserve par la CFDT et la CGT et n'entrera donc pas en vigueur.

3ème proposition proposition de l'ALPAF : Faire bénéficiaire de l'API, les agents recrutés au titre des emplois réservés

Les bénéficiaires potentiels sont majoritairement d'anciens militaires recrutés, presque exclusivement, par la Direction Générale des Douanes.

L'ensemble des organisations syndicales, dont la CFDT, sont favorables à l'attribution d'une prestation de type API, dès lors qu'il n'y a pas cumul d'une pension de retraite avec la rémunération versée par le ministère. Dans cette hypothèse, en effet, le caractère social de l'aide serait discutable.

L'ALPAF va donc étudier la faisabilité de la proposition, notamment en ce qui concerne l'identification des agents bénéficiaires de la pension de retraite précitée.

En fonction des éléments recueillis, un nouveau point sera fait avec les représentants des usagers (les organisations syndicales) pour suite donnée à cette proposition.

4ème proposition : L'attribution de l'API pour les célibataires, au titre d'une double résidence

Toujours dans un souci d'allègement des tâches de gestion, l'ALPAF a souhaité automatiser et systématiser l'attribution de l'API pour les célibataires en situation de double résidence. Lors des débats, il est apparu que la situation de cette population pouvait résulter d'un choix personnel relevant davantage de l'agrément que d'une situation subie.

Les situations personnelles étant éminemment variables, il a été décidé de maintenir les dispositions en vigueur et donc de continuer à régler les situations au cas par cas en les soumettant au comité de direction. La direction de l'ALPAF regrette la position des organisations syndicales. Elle fait valoir que l'étude des cas individuels est chronophage.

Pour mémoire : Les points suivants avaient été validés lors du groupe de travail 20 avril 2017.

Point 6 : suppression de la notion de première affectation pour les agents promus

A l'unanimité, les représentants des usagers ont validé la suppression de la notion de première affectation pour le bénéfice de l'API concernant les agents promus avec changement de catégorie.

4ème proposition de l'ALPAF : versements ultérieurs lors d'un changement en zone 1

A l'unanimité, les représentants des usagers sont favorables au maintien des versements dès lors que l'agent est toujours affecté et qu'il réside en zone 1.